

Nous avons envoyé la liste de questions ci-dessous à la préfecture du Finistère le 1er puis le 06 juillet 2022. Jointe par téléphone le 20 juillet, son service communication nous a dit ne pas pouvoir répondre à nos questions en raison des feux de forêt détruisant une partie des monts d'Arrée depuis 48 heures. Il n'a pas souhaité expliquer pourquoi il n'avait pas répondu avant. Relancé par courriel le 21 juillet, la préfecture a répondu le lendemain : « Nous ne communiquons pas sur des dossiers qui font l'objet de procédures devant la justice. »

1. En 2015, Philippe Bizien, gérant de la SARL Avel vor, demande une autorisation préfectorale pour porter son cheptel de 8.965 à 12.090 animaux. La MRAE pointe de nombreuses lacunes dans le dossier d'impact produit par la société Avel vor ; le commissaire-enquêteur formule un avis défavorable au projet ; le 29 mars 2016 un accident mortel a eu lieu au sein de la SARL Avel vor (depuis, l'employeur a été condamné pour homicide involontaire et n'a pas fait appel). Malgré ces éléments, la préfecture du Finistère délivre une autorisation d'exploiter à Avel vor le 1er avril 2016. Les éléments précédemment cités n'auraient-ils pas dû inciter la préfecture à davantage de prudence ? Qu'en pense l'institution six ans après ? Assume-t-elle toujours son choix ? Si oui, pour quelle(s) raison(s) ?

2. L'annulation de l'autorisation délivrée par la préfecture en 2016 a été confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes en 2021. La dernière autorisation d'extension obtenue par Avel vor date donc de 2013.

Pourtant, aujourd'hui, dans son mémoire en réponse adressé à la MRAE, Avel vor justifie prendre comme point de comparaison de son étude d'impact l'état de l'élevage en 2016, et non en 2013 qui est la situation légale, en expliquant avoir eu un accord oral avec les services de l'État : « Au vu de la situation particulière de la présente demande d'autorisation environnementale, il avait été convenu avec les services de l'État lors de la réunion de phase amont qu'il n'y avait pas de situation "avant-projet" à présenter », écrit le porteur de projet.

Confirmez-vous l'existence de cet accord ? A quel date a-t-il eu lieu et quelles étaient les parties en présence ?

3. La condition donnée par la préfecture en 2016 pour autoriser l'extension, malgré l'avis défavorable de l'enquête publique, était que l'exploitant construise, dans un délai d'un an, une lagune. Cette dernière n'était pourtant toujours pas réalisée lorsque la préfecture a donné son autorisation provisoire. Pourquoi la préfecture a-t-elle malgré tout donné son autorisation ?

4/ Suite aux décisions en première instance du tribunal administratif de Rennes, puis en appel de la cour administrative d'appel de Nantes, d'annuler l'arrêté préfectoral de 2016 délivré à Avel Vor, vous pouviez refuser d'ouvrir une nouvelle procédure de régularisation, et demander une diminution du cheptel. Pourquoi ne l'avoir pas fait ?